

Préambule : Le but de ce Règlement Intérieur est de préciser la mise en application des dispositions prévues par les statuts et, le cas échéant de les compléter.

TITRE I- APPARTENANCE A L'INSTITUT

Article 1- Enseignants-chercheurs:

a- L'appartenance à l'Institut des enseignants-chercheurs est définie conformément aux décrets 85-59 (18 janvier 1985) et 86-348 (5 mars 1986). La liste des enseignants-chercheurs est actualisée chaque année par le Conseil d'Administration de l'IUEM sur proposition du Directeur.

b- Conformément à l'article 4b des statuts de l'Institut, l'appartenance à l'Institut d'Enseignants-Chercheurs de l'U.B.O. se fait en donnant la priorité au critère recherche. L'appartenance à l'Institut de membres enseignants-chercheurs non membres des unités de recherche peut être prononcée par le Conseil d'Administration de l'Institut, dans des cas spécifiques. L'activité d'enseignement d'un Enseignant-Chercheur de l'Institut est suivie par son Département disciplinaire ou par l'I.U.E.M.

Article 2- Chercheurs du CNRS :

Les Chercheurs du CNRS ou d'autres EPST ou EPIC affectés dans une Unité ou équipe de Recherche U.B.O. adhérente à l'Institut sont membres de droit de l'Institut.

Article 3- Personnels ITA/IATOS :

a- Les personnels ITA du CNRS ou d'autres EPST affectés aux unités de recherche sont membres de droit de l'Institut.

b- Les personnels IATOS de l'U.B.O. des unités de recherche ou des services communs sont affectés à l'Institut par décision du Président de l'Université. Leur carrière est gérée dans les mêmes conditions que celles des autres personnels IATOS de l'U.B.O.

TITRE II- ACTIVITES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT

Article 4- Activités de Recherche:

a- Les unités de recherche mènent leurs programmes et activités de recherche de façon autonome, conformément au contrat d'association ou d'habilitation, conclu entre l'U.B.O. et les autorités de tutelle (Enseignement Supérieur et/ou CNRS).

b- Le domaine de compétence de l'Institut est la pluridisciplinarité, que l'Institut favorise en particulier par la création de pôles de synergie : équipements mi-lourds, instrumentation océanographique, outils informatiques et programmes de recherche.

c- Conformément à l'article 18 des statuts de l'Institut, le Conseil Scientifique n'a pas vocation à évaluer l'activité des unités de recherche de l'Institut. Les unités doivent cependant l'informer régulièrement de l'avancée de leurs activités. Elles contribuent au Rapport d'Activité de l'Institut tous les deux ans.

Article 5-Enseignement :

a- Les Enseignants-Chercheurs et Enseignants de l'Institut qui contribuent aux enseignements accueillis par l'Institut sont membres de droit du Département d'Enseignement.

b- Les activités de deuxième cycle organisées par l'Institut concernent le Master des Sciences de la Mer et du Littoral.

c- Les activités de troisième cycle organisées par l'Institut sont celles de l'Ecole Doctorale des Sciences de la Mer.

d- L'IUEM organise des séminaires de formation permanente, en liaison avec le Service de Formation Continue de l'UBO.

TITRE III- LES CONSEILS : INSTALLATION, RENOUVELLEMENT, FONCTIONNEMENT

Article 6 - Le Conseil d'Administration : opérations électorales ; membres invités

a- Les opérations électorales destinées à l'élection des membres du CA sont organisées selon les modalités définies à l'article 8 des statuts.

b- Les résultats du scrutin sont adressés à la Commission de Contrôle Rectorale via le Secrétariat Général de l'Université.

c- Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale et le Directeur de l'Ecole Doctorale des Sciences de la Mer sont membres invités du CA.

d-Le représentant désigné par le Conseil d'Administration de l' U.B.O. assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration de l' I.U.E.M. avec voix consultative.

Article 7 - Le Conseil Scientifique: composition

a- Conformément aux dispositions des articles 16 et 18 des statuts de l'Institut, le Conseil Scientifique comprend 26 membres dont 13 personnalités extérieures, 12 représentants des grandes disciplines de l'Institut et le Vice Président Recherche de l'UBO. Chaque membre est désigné pour 4 ans. Le Conseil Scientifique est renouvelé par moitié tous les deux ans.

b - les 12 représentants des grandes disciplines de l'Institut constituent le Conseil Scientifique Interne. Ce conseil est animé par le vice-président du Conseil Scientifique, élu par le Conseil Scientifique de l'Institut.

En plus des réunions statutaires du Conseil Scientifique, le Conseil Scientifique Interne peut se réunir à son initiative ou à la demande de la direction, pour conseiller la direction et contribuer à l'animation scientifique de l'Institut. Pour faciliter ces tâches, un(e) suppléant(e) est désigné(e) pour chaque membre du Conseil Scientifique Interne.

c- Les 13 personnalités extérieures sont désignées à la majorité des 2/3 des présents par le Conseil d'Administration de l'Institut, en fonction de leur compétence scientifique, sur proposition du Directeur de l'Institut. Le Directeur doit veiller à une représentation équilibrée des grandes disciplines de l'Institut (biologie, chimie, droit, économie, écologie, géographie, sciences de la terre, physique).

d- Les 12 représentants des grandes disciplines de l'Institut et leurs suppléants sont désignés à la majorité des 2/3 des présents par le Conseil d'Administration de l'Institut, sur proposition du Conseil des Directeurs. La proposition devra également respecter une représentation équilibrée des grandes disciplines de l'Institut.

e- Le Directeur de l'Institut et le Directeur de l'Ecole Doctorale sont membres invités du Conseil Scientifique.

f- Le Président du Conseil Scientifique de l'Institut peut inviter à siéger, en qualité de membre invité, toute personne dont la compétence est requise pour la bonne marche du Conseil Scientifique.

Article 8 - Fonctionnement des Conseils

a- Présidence du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique :

- Le Président du Conseil d'Administration est élu pour un mandat de trois ans. Conformément à l'article 17 des Statuts il est choisi au sein des personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable (article 33, 3e alinéa, de la loi 84-52 du 26 Janvier 1984).

- Sur proposition du Directeur de l'Institut le Président du Conseil Scientifique est élu par le C.A. conformément à l'article 17 des statuts. Le Président, choisi parmi les personnalités extérieures, est assisté d'un Vice-Président, élu par le C.S. parmi les membres de l'Institut.

b- Les convocations aux réunions des conseils de l'I.U.E.M. doivent parvenir aux membres concernés au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

c- Ordre du jour : Il est fixé par le Président du Conseil d'Administration pour le Conseil d'Administration, et par le Président du Conseil Scientifique pour le Conseil Scientifique. Les questions diverses doivent normalement être déposées au Secrétariat de la Direction au plus tard 48 heures avant la date de la réunion. Après délibération les Conseils peuvent cependant décider d'inscrire d'autres questions diverses en début de réunion.

d- Quorum : La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des séances des Conseils. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les dix jours et sur le même ordre du jour sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

e- Modalités des décisions : les décisions au sein des Conseils sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes interviennent à main levée ou à bulletin secret si un seul des membres des Conseils en fait la demande.

f- Mandat : tout membre d'un Conseil peut donner mandat de le représenter à un autre membre du Conseil appartenant au même collège. La procuration doit être nominale, datée et signée de la main du mandant et doit indiquer la réunion concernée. Nul ne peut être porteur de plus de deux délégations.

g- Procès-verbaux : le secrétariat de séance est assuré par l'équipe administrative de l'Institut. Un registre recensant les délibérations approuvées est ouvert au Secrétariat de Direction de l' I.U.E.M. Les procès-verbaux des réunions des Conseils sont adressés à leurs membres ainsi qu'au Président de l' U.B.O., dans un délai de 4 semaines, après la réunion. Un procès-verbal doit être adopté, à la séance suivante, à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil concerné.

TITRE IV- FONCTIONNEMENT DES AUTRES STRUCTURES DE L'INSTITUT

Article 9-La Direction:

Le Conseil des Directeurs (CODIR) :

a- Composition : le CODIR est composé du directeur et des directeurs adjoints de l'IUEM, de l'ensemble des directeurs d'unités de l'IUEM, des responsables de l'observatoire, du directeur de l'Ecole Doctorale des Sciences de la mer, du responsable du master Sciences de la Mer et du Littoral et du vice-président du Conseil Scientifique.

b- Mission : il conseille la direction sur les arbitrages internes et dans la définition des orientations stratégiques.

c- Réunions et fonctionnement : le CODIR se réunit à une fréquence trimestrielle, il peut toutefois être réuni dans l'intervalle chaque fois que nécessaire. Les membres titulaires du CODIR ne peuvent s'y faire représenter. Les délibérations du CODIR sont consignées dans un relevé diffusé à la communauté IUEM.

Le Bureau de l'IUEM :

a- Composition: Le bureau de l'I.U.E.M. comprend, outre le Directeur, les Directeurs-adjoints de l'Institut élu selon les modalités prévues aux articles du Titre IV-II des statuts, le Directeur de l'Ecole Doctorale des Sciences de la Mer (également Directeur du Département d'Enseignement), et les membres suivants :

-le Responsable des Relations Internationales, le Responsable de la Formation Permanente, le Responsable de la Documentation Scientifique, élus par le Conseil d'Administration de l'Institut, parmi les personnels de l'IUEM

-le Vice-Président du Conseil Scientifique élu par le Conseil Scientifique de l'Institut.

-le Représentant des personnels IATOS/ITA, lui-même membre du C.A., désigné par les trois membres élus du collège électoral du personnel IATOS/ITA, du Conseil d'Administration.

- le Représentant des usagers, lui-même membre du C.A., désigné par les cinq membres élus des collèges électoraux des usagers du Conseil d'Administration.

b- Réunion et Fonctionnement : Le Bureau de l'Institut se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sous la présidence du Directeur. Le Bureau est réuni sur convocation du Directeur ou à la demande de l'un de ses membres. Il met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration et les recommandations du Conseil Scientifique. Il peut faire appel à toute personne compétente de l'Institut pour l'aider dans sa tâche. Les décisions du Bureau sont prises après discussion et recherche d'un consensus. Le Responsable Administratif de l'Institut participe aux réunions de bureau.

Responsabilités spécifiques:

Le Directeur du Département d'Enseignement coordonne les activités d'enseignement organisées ou accueillies à l'Institut. Il assure la liaison avec le Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'U.B.O. (CEVU).

Le Responsable des Relations Internationales de l'Institut recherche, avec les directeurs des Unités de Recherche de l'Institut et le Directeur de l'EDSM, les conditions favorables pour le développement des actions internationales des unités de recherche et de l'EDSM : ateliers, écoles d'été, congrès, accueil de scientifiques de haut niveau. Il assure la liaison avec le Service Universitaire de la Coopération, des Relations Internationales et des Etudiants Etrangers (SUCRI2E). Il est en contact avec les Services Internationaux des organismes de tutelles (Enseignement Supérieur, CNRS) et les Directions Scientifiques de la Communauté Européenne.

Le Responsable de la Formation Permanente de l'Institut coordonne la mise en oeuvre de cette activité au sein de l'Institut en relation avec le Responsable du Département d'Enseignement et avec le Vice-Président Chargé de la Formation Continue de l'U.B.O.. Il assure dans ce domaine les liens avec les autres organismes concernés.

Le Responsable de la Documentation Scientifique coordonne la mise en oeuvre de cette activité en liaison avec les Unités de Recherche et le Département d'Enseignement. Il est plus spécialement chargé des relations avec le Centre Européen de Documentation sur la Mer (CEDM) et le Responsable du Service Commun de Documentation de l'U.B.O.

Le Vice-Président du Conseil Scientifique de l'Institut assiste le Président du Conseil Scientifique et le représente au sein du bureau de l'Institut. Il est en relation permanente avec les Responsables des Unités des Recherche et le VP Recherche de l'UBO.

Le Directeur doit réunir régulièrement les Responsables des Unités de Recherche. Il réunit régulièrement les représentants des personnels.

Les différents responsables de l'Institut peuvent se faire assister d'une commission, permanente ou non. Ils agissent sur délégation du Directeur de l'Institut.

Article 10-Département d'Enseignement :

Le Département d'Enseignement de l'Institut coordonne les activités d'enseignement de deuxième, de troisième cycle, et de formation permanente organisées par l'Institut.

Le Département d'Enseignement soumet au Conseil d'Administration de l'Institut les nouveaux projets pédagogiques.

TITRE V-RESSOURCES FINANCIERES

Article 11- Pour remplir ses missions définies à l'article 2 des statuts (recherche, enseignement, documentation scientifique et technique, logistique) et couvrir son fonctionnement l'Institut reçoit de l'Université de Bretagne Occidentale une dotation financière. Il est habilité à rechercher des ressources supplémentaires auprès d'organismes extérieurs à l'Université.

TITRE VI-REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article12- Conformément à l'article 19 des statuts le Règlement Intérieur peut être révisé à la majorité des deux tiers des membres en exercice du CA de l'IUEM.